

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2007

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2007 - (n° 421)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 149 Rect.

présenté par
M. Chartier et M. Censi

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant :

I. – Dans le premier alinéa du I de l'article 244 *quater* L du code général des impôts, l'année :« 2007 » est remplacée par l'année :« 2010 ».

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de proroger de trois ans le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique instauré par la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006. Ce dispositif avait été introduit afin d'encourager dans la durée les exploitants ayant achevé leur conversion à l'agriculture biologique.

Une fois la certification obtenue, l'agriculteur bénéficie grâce à ce crédit d'impôt, d'un soutien durable l'encourageant dans cette voie.

Une prorogation de trois ans du dispositif permettrait de prolonger la période d'expérimentation et d'évaluer efficacement son impact tout en continuant à apporter aux exploitants convertis à l'agriculture biologique un soutien public significatif.